



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88/2-R77.2

Date : 19 octobre 2011

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit : M. le Juge Christoph Flügge, Président
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
M^{me} le Juge Prisca Matimba Nyambe**

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 19 octobre 2011

DANS L'AFFAIRE D'OUTRAGE CONCERNANT DRAGOMIR PEĆANAC

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE LEVANT LA CONFIDENTIALITÉ DES ORDONNANCES ET DU
COMPTE RENDU D'AUDIENCE AYANT TRAIT À LA COMPARUTION
INITIALE**

Le Conseil de l'Accusé

M. Jens Dieckmann (Conseil de permanence)

Le Bureau du Procureur

M. Peter McCloskey

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre de première instance » et le « Tribunal »),

VU l'Opinion dissidente du Juge Prisca Matimba Nyambe concernant l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation déposée à titre confidentiel le 4 octobre 2011 (l'« Opinion dissidente »),

VU l'Ordonnance portant désignation d'un juge aux fins de la comparution initiale, l'Ordonnance portant mise en détention préventive et l'Ordonnance fixant la date de la comparution initiale, déposées à titre confidentiel le 9 octobre 2011 (collectivement les « Ordonnances »),

ATTENDU que l'Opinion dissidente et les Ordonnances ont été rendues à titre confidentiel pour protéger l'identité de Dragomir Pećanac (l'« Accusé ») au cas où ce dernier aurait demandé que des mesures de protection lui soient accordées en tant que témoin dans l'affaire *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir*, n° IT-05-88/2-T (l'« affaire *Tolimir*¹ »),

ATTENDU que l'Accusé a été transféré au siège du Tribunal le 9 octobre 2011,

ATTENDU que le 10 octobre 2011, au cours de sa comparution initiale qui s'est tenue à huis clos, l'Accusé a signalé qu'il n'avait pas l'intention de demander que lui soient accordées des mesures de protection concernant son témoignage éventuel dans l'affaire *Tolimir* et qu'il ne s'opposait pas à ce que l'audience soit publique²,

ATTENDU que la comparution initiale s'est poursuivie en audience publique³,

VU l'Ordonnance portant délivrance d'une version publique expurgée de l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, rendue par la Chambre de première instance le 19 octobre 2011,

ATTENDU que, en application des articles 78 et 79 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), la procédure est publique, sauf disposition contraire,

¹ *Prosecution's Submission regarding Witness Dragomir Pećanac*, confidentiel, 29 août 2011, n. 1.

² Compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 11 (10 octobre 2011).

³ CR, p. 12 à 15 (10 octobre 2011).

ATTENDU que 1) la confidentialité des Ordonnances et de l'Opinion dissidente n'est plus nécessaire et que 2) la confidentialité du compte rendu de l'audience de comparution initiale de l'Accusé n'étant plus nécessaire, sauf pour les parties allant de la page 3, ligne 24, à la page 5, ligne 13, et de la page 6, ligne 22, à la page 7, ligne 2, il est dans l'intérêt de la justice que, exception faite de ces parties, le compte rendu d'audience soit maintenant rendu public,

EN APPLICATION des articles 54, 78 et 79 du Règlement,

ORDONNE au Greffe du Tribunal de lever la confidentialité des documents suivants :

- 1) les Ordonnances et l'Opinion dissidente,
- 2) les passages suivants du compte rendu d'audience de la comparution initiale de l'Accusé : page 1 à 3, ligne 23 ; page 5, ligne 14, à page 6, ligne 21 ; et page 7, ligne 3, à page 11, ligne 24 (10 octobre 2011).

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Christoph Flügge

Le 19 octobre 2011
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]